



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250908-DEC2025_183-CC



PUBLIE LE 12/09/2025

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-183

**CONTRAT DE MAINTENANCE P2/P3
DES INSTALLATIONS CVC DE L'ECOLE VICTOR HUGO**

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,
VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,
VU la délégation n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,
CONSIDERANT la nécessité de prendre un contrat de maintenance P2/P3 pour les installations CVC (Chauffage Ventilation Climatisation) de l'école Victor Hugo rue Berlioz à Sausset-les-Pins
CONSIDERANT le contrat de maintenance proposé par la société CMT SERVICES

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance avec **CMT SERVICES**, dont le siège se situe : 135 rue Emilien Gautier les Milles 13290 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : de se conformer aux conditions prévues par le contrat en pièce annexe, qui porte sur la maintenance des **équipements CVC de l'école Victor Hugo**,
Le montant du contrat annuel est de 9 720€ HT soit 11 664€ TTC

Article 3 : le présent contrat est conclu pour **une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025. Il prendra fin le 31 août 2026.**

Article 4 : De signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette décision.

Article 5 : Que les dépenses liées à ces prestations seront prévues au budget de la commune.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 8 septembre 2025



Le Maire,
Maxime MARCHAND

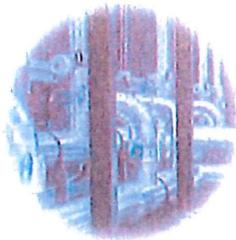
Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le



ID : 013-211301049-20250908-DEC2025_183-CC



cmt génie climatique



cmt génie électrique



cmt services



cmt bâtiment

CONTRAT DE MAINTENANCE P2/P3 DES INSTALLATIONS CVC

N°2025-07-06

POUR ECOLE VICTOR HUGO SAUSSET LES PINS

Ind	Date	Nature de la modification		
A	24/07/2025	Emission initiale		
		Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<i>Nom</i>		G.CARIA	G.CARIA	G.CARIA

Table des matières

DESIGNATION DES PARTIES.....	3
PREAMBULE.....	4
CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES.....	5
Article 1 - Objet et obligations des parties.....	5
Article 2 - Conditions d'exécution.....	5
Article 3 - Modification du périmètre technique ou des prestations.....	5
Article 4 - Garantie.....	6
Article 5 - Responsabilité et assurances.....	6
Article 6 - Propriété – Confidentialité.....	7
Article 7 - Durée et validité.....	7
Article 8 - Résiliation.....	7
Article 9 - Force majeure.....	8
Article 10 – Imprévision.....	8
Article 11 – RSE et développement durable.....	9
Article 12 – Données personnelles.....	9
Article 13 - Cession.....	9
Article 14 - Sécurité des intervenants.....	9
Article 15 – Divers.....	10
Article 16 – Attribution de compétence – Loi applicable.....	10
CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES.....	11
Article 1 - Périmètre géographique.....	11
Article 2 - Périmètre technique.....	11
Article 3 - Obligations du prestataire.....	11
Article 4 - Prise en charge.....	13
Article 5 - Limite de prestations.....	13
Article 6 – Conditions Tarifaires.....	14

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE

Mairie de Sausset Les Pins, représentée par Mr Marchand Maxime, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, au nom et pour le compte de cette entreprise ci-après désignée le « client »

D'une part,

ET

CMT SERVICES

SAS au capital social de 100 000 euros immatriculée sous le n° 817 964 430 au RCS d'AIX EN PROVENCE sis 135 rue Emillen Gautier – Les Milles 13290 AIX EN PROVENCE, représentée par M. CARIA Guillaume, en sa qualité de : Directeur d'Activité, dûment habilité à l'effet des présentes, au nom et pour le compte de cette entreprise ci- après désignée le « Prestataire »

D'autre part,

Pour les besoins du présent contrat, « le Client » et « le Prestataire » pourront être dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

PREAMBULE

Le Client attache la plus grande importance au bon fonctionnement des installations visées en annexe 1.

C'est la raison pour laquelle, le Client a décidé de confier à une société spécialisée, bénéficiant d'une expérience reconnue dans cette activité, la charge des prestations visées au présent contrat (ci-après le « Contrat »).

Le Prestataire est un professionnel spécialisé et déclare avoir une parfaite connaissance :

- du niveau de qualité des prestations exigé par le Client,
- des dispositions d'ordre, législatif, réglementaire, administratif et/ou professionnel, national et/ou communautaire applicables à la réalisation des prestations objets du présent Contrat et tout particulièrement de la réglementation notamment en matière de sécurité.

Le Prestataire déclare donc avoir avant la remise de son offre :

- Apprécié exactement toutes les conditions d'exploitation des équipements techniques et s'être parfaitement rendu compte de leur importance.
- Procédé à une visite des équipements techniques et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques concernant les interventions objet du présent contrat.
- Être parfaitement informé des règlements applicables et règles de sécurité dans le domaine de la maintenance des équipements techniques.

Les seuls documents régissant l'accord des parties sont le Contrat signé par le Client et le Prestataire ainsi que les annexes auxquelles il renvoie.

Le présent contrat est constitué des chapitres et annexes suivants :

Chapitre 1 - Les conditions générales

Chapitre 2 - Les conditions particulières et leurs annexes

Annexe 1 : Matériel pris en charge

Annexe 2 : Gammes de maintenance (liste non exhaustive)

Le présent contrat est composé de conditions générales et de conditions particulières. En cas de contradiction entre ces dernières et les conditions générales, les conditions particulières prévaudront.

Le présent préambule fait partie intégrante du Contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet et obligations des parties

Par le présent Contrat, le Client confie au Prestataire l'exécution des prestations de maintenance telles que décrites à l'article « Obligations du Prestataire » et portant sur les installations décrites en annexe 1 (ci-après dénommées les « Prestations »).

A ce titre, le Prestaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour exécuter les prestations du Contrat.

Le Client s'engage :

- A mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre au Prestataire de réaliser les prestations prévues aux conditions particulières.
- A prendre, en tant que propriétaire des installations, toutes assurances utiles contre les risques découlant de leur existence même.
- A prendre à sa charge les visites de contrôles réglementaires par un organisme agréé, si la législation l'exige.
- A fournir les fluides et l'électricité nécessaires au fonctionnement des installations ainsi qu'aux travaux éventuels.
- Le Client assure normalement la surveillance de son installation et toutes les prestations qui en découlent, autres que celles à la charge du Prestataire.

Article 2 - Conditions d'exécution

Le Client devra mettre à disposition du Prestataire les ouvrages et équipements dans un état de conformité adéquat à l'exécution des prestations. Il lui incombe de vérifier que les prestations correspondent en tous points à l'usage auquel il les destine ou qu'il s'est fixé.

Le Client prend à sa charge et sous sa responsabilité les mesures nécessaires à la prévention d'accidents ou de maladie y compris les risques liés à la présence d'amiante et les facilités habituelles de conditions d'exécutions.

La personne physique représentant le Client sur le site où sont exécutées les Prestations sera réputée, à défaut d'information préalable officielle contraire, avoir les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des Prestations.

Article 3 - Modification du périmètre technique ou des prestations

Les modifications de périmètre ou de prestations concernant le présent Contrat feront l'objet d'un avenant au Contrat initial dont les dispositions seront validées préalablement par les Parties.

Les prestations non prévues au contrat feront pour leur part l'objet d'un devis établi par le Prestataire et soumis à l'accord préalable du Client, étant entendu qu'aucune de ces prestations ne pourra intervenir sans l'accord exprès du Client.

Article 4 - Garantie

Le prestataire garantit ses prestations contre tout défaut d'exécution pendant une période de garantie contractuelle de 12 mois à compter de la date d'achèvement des Prestations, avec ou sans réserve, résultant des documents transmis au Client.

Dans ce délai, le Prestataire s'oblige à reprendre toute exécution défectueuse ou à réparer et/ou remplacer des éléments de fourniture dont il est établi une non-conformité qui n'était pas apparente à la réception, ou dont la détérioration est le résultat de l'exécution défectueuse du Prestataire.

Le Prestataire ne sera pas tenu de garantie l'usure normale, l'intervention du Client et/ou d'un tiers, les modifications ou adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, défauts ou dégradations causés par la faute ou la négligence du Client ou d'un tiers, de détérioration ou accidents provenant de défaut de surveillance ou négligence, mauvais entretien, actes de malveillance ou cas de force majeure, le non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement non imputables au Prestataire.

Article 5 - Responsabilité et assurances

Chaque partie est responsable des dommages qu'elle cause par sa faute à l'autre partie ou à des tiers à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution de ses prestations de maintenance, d'astreinte et d'assistance conformément aux règles de l'art et aux conditions particulières du présent Contrat.

Le Prestataire est responsable de tous dommages matériels directs causés par son personnel dans l'établissement du Client.

La responsabilité du Prestataire sera engagée en cas d'inexécution totale ou partielle de ses prestations objet du présent Contrat.

Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels consécutifs à l'exécution de la Prestation par son personnel.

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance Responsabilité Civile, afin de garantir le Client au titre des responsabilités découlant de l'exécution du Contrat.

Compte tenu de la nature des Prestations, aucune attestation d'assurance décennale ne sera remise.

Nonobstant toute clause contraire, le Prestataire ne pourra être reconnue responsable que des dommages matériels directs prouvés causés par sa faute et/ou celle de son sous-traitant au Client, à l'occasion de l'exécution de ses Prestations, dans la limite du montant payé au titre du Contrat, et à l'exclusion de tous dommages immatériels. Le Client et ses assureurs renoncent donc à tous recours à l'encontre de le Prestataire et/ou son sous-traitant et de ses assureurs au-delà de ces limites et conditions.

Article 6 - Propriété – Confidentialité

Chacune des Parties reconnaît que les informations et documents fournis ou communiqués par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à l'exception des informations relevant du domaine public, sont confidentiels et sont réservés au seul usage de la partie les recevant, et elle s'oblige à les utiliser exclusivement dans le cadre du contrat et conformément aux dispositions de celui-ci.

En conséquence, chacune des parties s'engage, pendant toute la durée du contrat et pendant 5 ans après son terme, à prendre toutes mesures nécessaires afin de ne pas divulguer à des tiers ces informations et documents confidentiels, de quelque nature qu'ils soient, relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du contrat, au fonctionnement des services de notre Société et/ou du Client.

Le Prestataire s'engage formellement tant pour lui-même que pour son personnel ou ses sous-traitants éventuels, à ne jamais communiquer ou publier en France et /ou à l'étranger, sans autorisation préalable du Client, les résultats issus des prestations effectuées ainsi que les renseignements de toute nature dont il aura connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire conserve la propriété de l'ensemble des documents émis par lui et communiqués au Client ou dont celui-ci a pu prendre connaissance dans le cadre du contrat. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que par le Client et pour les seuls besoins de l'exécution du présent contrat. Ces documents sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers sans autorisation préalable écrite du Prestataire.

L'ensemble du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'exécution du Contrat reste la propriété exclusive du Prestataire.

Article 7 - Durée et validité

Le présent contrat prendra effet à compter du 01 Septembre 2025 pour une durée de 1 an.

Article 8 - Résiliation

Article 8.1 - Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par le Prestataire de tout ou partie de ses obligations de résultat, le Client se réserve le droit de suspendre ou de résilier le contrat de plein droit dans un délai d'un mois après mise en demeure du Prestataire par lettre recommandée AR, restée en tout ou partie, sans effet.

En cas de non-respect par le Client de tout ou partie de ses obligations, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ou de résilier le contrat de plein droit dans un délai d'un mois après mise en demeure du Client par lettre recommandée AR, restée en tout ou partie, sans effet. Le Prestataire recevra du Client le prix des fournitures et prestations exécutées et non contestées à la date de la résiliation.

Il convient de préciser qu'en cas de situation d'impayés à l'égard du Prestataire, ce dernier pourra suspendre l'exécution de ses Prestations dans l'attente de la régularisation des paiements par le Client.

Article 8.2 – Autres cas de résiliation / suspension

En outre en cas de résiliation anticipée prévue au Contrat ou de suspension à l'initiative du Client, report ou annulation, total ou partiel sans faute de la part du Prestataire, le Client paiera les prestations réalisées et/ou engagées par le Prestataire, et versera une indemnité dont le montant ne pourra être inférieur aux frais supportés par le Prestataire du fait de cette situation.

Le Prestataire se réserve le droit de réclamer toute indemnisation supplémentaire à charge du Client du fait du caractère fautif d'une telle résiliation ou suspension.

Article 9 - Force majeure

Si l'exécution d'une obligation contractuelle est retardée, restreinte ou empêchée par un cas de force majeure, catastrophe naturelle, conflits de travail, pénurie ou retard d'approvisionnement de matières premières ou biens d'équipement non prévisibles ou par toute autre circonstance qui ne pourrait être surmontée malgré les diligences raisonnables et/ou sans une augmentation sensible de prix de revient, la partie dont l'exécution contractuelle se trouve ainsi compromise ne pourra voir sa responsabilité recherchée et les délais dont elle dispose pour s'exécuter seront prorogés en conséquence.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de suspension due à la force majeure.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résilié de plein droit moyennant l'envoi d'une notification en courrier RAR par la partie lésée à la partie affectée et les parties sont libérées de leurs obligations à due concurrence.

Pendant la durée de l'événement de force majeure, la Partie qui l'invoquera fera tous ses efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat.

Article 10 – Imprévision

Lorsqu'une partie établit que :

- l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle et ne pouvant être raisonnablement prévu au moment de la conclusion de la commande, et que ;

- cette partie ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses effets.

Les parties s'obligent, dans un délai maximum de 15 jours calendaires après que la présente clause ait été invoquée, à négocier de nouvelles conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement.

Lorsque la présente clause est applicable, mais à défaut d'accord des parties sur des stipulations contractuelles alternatives prenant raisonnablement en compte les effets de l'événement invoqué dans un délai de trente jours suivants la première négociation, le contrat/commande pourra être résilié de plein droit à l'initiative de la partie la plus diligente moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une notification par courrier RAR adressé à l'autre partie. L'alinéa 2 de l'article 1195 n'est pas applicable entre les parties.

Article 11 – RSE et développement durable

Les parties s'engagent à mettre en œuvre des pratiques respectueuses des règles locales et internationales relatives notamment à l'égalité des chances et des traitements en matière d'emploi, au contrôle du travail des enfants, des droits de l'Homme et à la protection de l'environnement.

Article 12 – Données personnelles

Chaque partie, en ce qui la concerne, s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données personnelles qu'elles mettent en œuvre et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que le cas échéant la réglementation applicable localement. Le Client et toute personne concernée pourra consulter la Politique de confidentialité du Groupe CMT disponible sur le lien site du Groupe: www.cmtfrance.eu.

Article 13 - Cession

La société contractante du Client faisant partie d'un groupe de sociétés se réserve le droit de transférer tout contrat à une autre société du groupe CMT.

Toutefois, le Prestataire reste solidairement responsable et s'engage à garantir le Client notamment contre toute insolvabilité de la société bénéficiaire du transfert, ainsi que contre toute inexécution de sa part des obligations issues du présent contrat.

Le présent contrat, souscrit par le client engage expressément ses ayants droit ou successeurs éventuels.

Toute cession du présent contrat par le client devra faire l'objet d'une demande écrite, et d'une acceptation expresse et écrite préalable du prestataire.

Le client se porte fort de la reprise, sous quelque forme que ce soit, de l'ensemble des droits et obligations du présent contrat qui sera transféré purement et simplement à ses successeurs éventuels.

Article 14 - Sécurité des intervenants

Dans le cadre du présent contrat, le Prestataire s'engage à respecter la Politique Sécurité mise en place par le Client.

En référence au décret n° 92 158 du 20 février 1992, du chapitre VII du Code du Travail, relatif aux « Prescriptions particulières d'Hygiène et de Sécurité applicables aux travaux effectués dans un Établissement par une Entreprise Extérieure », Le Prestataire rappelle que la responsabilité du Client, peut être engagée au même titre que la sienne, en ce qui concerne les conditions de travail du personnel intervenant. Ce décret prévoit notamment une inspection commune des lieux de travail et l'établissement d'un plan de prévention spécifique.

Par ailleurs, il est rappelé que le décret du 7 février 1996 visant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante impose aux propriétaires d'immeubles de rechercher la présence éventuelle d'amiante et d'informer les intervenants extérieurs du résultat de leurs recherches.

Article 15 – Divers

Indépendance des clauses : Si une clause du présent Contrat devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions.

Intuitu personae : Le Client ne pourra céder ou transférer les droits et obligations nées au titre du contrat sans l'accord préalable écrit du Prestataire. Ce dernier aura la faculté de céder le Contrat à toute société de son Groupe sur simple information du Client.

Non Renonciation : Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant au Contrat, et ne pourra empêcher la Partie de s'en prévaloir à l'avenir.

Non-sollicitation : Le Client s'interdit d'engager ou de faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur du Prestataire. Cette renonciation est valable pendant toute la durée de l'exécution du Contrat, augmentée d'une durée de douze mois à compter de La réception des Prestations.

Sauf accord écrit du Prestataire, le Client s'interdit de prendre à son service, directement ou indirectement par exemple par l'intermédiaire d'une société mère, d'une filiale ou d'une société qu'il contrôle directement ou indirectement, le personnel du Prestataire. En cas de manquement aux présentes, le Client défaillant paiera au Prestataire à titre d'indemnité forfaitaire une somme correspondant aux douze (12) derniers mois de salaire chargés du collaborateur débauché.

Article 16 – Attribution de compétence – Loi applicable

Pour tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, l'interprétation, la terminaison, l'expiration ou la suite du présent Contrat y afférent, les Parties conviennent, sauf urgence, de se réunir en vue d'un règlement amiable dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une notification par recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie.

En l'absence de solution amiable dans le délai convenu, compétence exclusive est reconnue au Tribunal de Commerce d'Aix en Provence même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. La loi applicable aux présentes est la loi française.

CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 - Périmètre géographique

Les installations techniques concernées par les Prestations prévues au présent Contrat sont situées sur le /les sites de :

Ecole Victor Hugo
Rue Berlioz
13960 Sausset-Les-Pins

Article 2 - Périmètre technique

Les équipements concernés par les Prestations sont détaillés dans l'annexe 1 du présent Contrat intitulée « Matériels pris en charge ».

Article 3 - Obligations du prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Assurer la maintenance des équipements de l'installation selon les définitions des prestations et périodicités minimales recommandées par les constructeurs,
- Avertir immédiatement le Client après sa visite des défaillances constatées sur les équipements,
- Assurer les contrôles de bon fonctionnement de l'installation en fonction de ces périodicités.

Maintenance préventive P2

- Détails des visites de maintenance prévues au titre du contrat : 2 Passages dont 1 visite annuelle et 1 Visite semestrielle
- 1 Contrôle annuel des disconnecteurs
- 1 Contrôle annuel d'étanchéité des fluides frigorigènes, conformément à l'arrêté n°107 du 8 mai 2007

Maintenance type P3 (Garantie totale)

Tous les coûts liés aux réparations, au remplacement des pièces, et parfois même à la main-d'œuvre, sont couverts dans le cadre de la GPA.

Les dépannages

Uniquement sur demande du Client, confirmée par mail, les dépannages sont inclus au contrat.

Les modalités d'accès au service dépannage vous seront communiquées à la signature du contrat.

Par dépannage, il faut entendre : les opérations réalisables par un seul technicien, destinées à diagnostiquer et localiser les causes d'anomalies ou, à défaut prendre les mesures conservatoires utiles pour assurer le meilleur fonctionnement possible des installations, dans l'état où elles se trouvent.

Les pièces de rechanges et la main d'œuvre nécessaire à leur remplacement ne sont pas comprises qu'à partir de la deuxième année.

Le respect des délais d'interventions prévus ne signifie pas que les installations seront immédiatement remises en état de fonctionnement si l'importance des travaux ou l'approvisionnement des pièces requises ne le permet pas.

Délai d'intervention :

Nous effectuerons les dépannages dans un délai de :

Mineur : 8 heures à réception de la demande écrite du Client pendant les heures ouvrées.

Majeur : 4 heures

IMMEDIAT : dans le cas d'une fuite de combustible (gaz, eau ...) ou de défaut d'alimentation d'organes relatifs à l'hygiène et à la sécurité des biens et des personnes

Le service d'astreinte

Le Prestataire peut mettre à disposition du Client un service d'astreinte pour les interventions correctives urgentes. Le Prestataire communiquera au Client un numéro de téléphone dédié à ce service.

Les interventions sont consignées sur les documents prévus à cet effet et sont transmises par le Prestataire au Client.

Assistance

Le Prestataire s'engage à informer le Client de tout changement ou de toute modification aux normes et décrets concernant les équipements dont il a la charge ainsi que de la mise en conformité éventuelle imposée par l'évolution de la réglementation et de l'environnement économique de l'exécution du contrat.

L'information au Client des incidences financières résultant des essais lors des visites en fonction de l'utilisation pour l'amélioration des performances ou de fiabilité des équipements.

La communication au Client des éléments nécessaires à la préparation budgétaire pour les prestations comprises au forfait, renouvellement et adaptation du stock, estimation de projet d'investissement technique.

Déplacements

Les frais de déplacements concernant les interventions préventives systématiques sont inclus dans le présent contrat.

Le Client s'engage à acquitter les frais de déplacements supplémentaires que le Prestataire serait amené à effectuer lorsque, par suite de circonstances dont la responsabilité incombe au Client, le personnel du Prestataire n'aura pu effectuer son intervention à la date de visite fixée.

Fournitures et pièces de rechange

La provenance et l'approvisionnement et le stockage des produits consommables et des fournitures à la charge du Prestataire et/ou du Client doivent répondre aux prescriptions des normes CE en vigueur.

Consommables dus au titre du contrat :

Les produits consommables nécessaires à toute opération de maintenance d'un équipement technique, chiffons, produits de nettoyage et d'entretien, fusibles, lubrifiants, petites visseries et boulonnerie, les petites fournitures nécessaires à toute opération de maintenance sur les équipements techniques.

Y compris les filtres CTA.

Article 4 - Prise en charge

A la prise d'effet du contrat, une visite sera effectuée par le Prestataire afin d'établir une prise en charge des installations techniques.

Cette visite est incluse dans le montant forfaitaire du Contrat et sera réalisée à lors de la première visite de maintenance.

A l'issue de cette visite, un rapport d'état des lieux sera rédigé par le Prestataire et validé par les Parties. Ce rapport fera partie intégrante du Contrat et pourra servir de référence le cas échéant.

Article 5 - Limite de prestations

Les prestations pris en compte dans le présent Contrat se limitent exclusivement aux conditions particulières et les annexes.

En particulier, les prestations suivantes **sont exclues** des Prestations forfaitaires annuelles :

- ✓ Les fluides et énergies nécessaires (eau, gaz, électricité)
- ✓ **Le sel pour les adoucisseurs**
- ✓ **Les filtres pour les unités intérieures**
- ✓ Les frais de visite de bureau de contrôle obligatoire par des organismes agréés (APAVE)
- ✓ Notre présence lors de passage lors de ces organismes agréés
- ✓ L'étalonnage des appareils de mesures (compteurs)
- ✓ L'élimination de déchets spéciaux
- ✓ L'équilibrage de base de l'installation
- ✓ Les travaux nécessaires à la sécurité de marche des installations et leur mise en conformité avec les règlements en vigueur
- ✓ Les travaux de peinture, de maçonnerie, de serrurerie, etc.
- ✓ Les opérations de maintenance supérieures aux niveaux indiqués dans les clauses techniques.
- ✓ Les travaux supplémentaires
- ✓ Les travaux éventuels d'amélioration ou de modification que le Client a décidé d'entreprendre

- ✓ La prise en compte d'un nouvel équipement.
- ✓ Le nettoyage ou dégraissage des conduits
- ✓ Le nettoyage d'accès des gaines souples ou rigides
- ✓ Les moyens d'accès spécifiques (nacelle, échafaudage,)
- ✓ Le désembouage de réseau
- ✓ Le détartrage des réseaux
- ✓ Le détartrage des échangeurs et réseau
- ✓ La vidange du bac à graisse
- ✓ Les mesures de débit d'air
- ✓ Les biocides et produit T.A.R
- ✓ Les huiles et graisses spécifiques préconisées par les constructeurs
- ✓ La fourniture des pièces non listées au chapitre « fournitures et pièces de rechange »
- ✓ Et, en règle générale, tous travaux non explicitement définis dans le présent contrat.

Ces travaux pourront être exécutés par le Prestataire, et feront l'objet d'un devis qui sera soumis au Client et ne seront exécutés qu'après accord écrit de ce dernier (sauf en cas d'urgence, la régularisation pourra intervenir après intervention).

Article 6 – Conditions Tarifaires

Redevance pour la période

Le Prestataire s'engage à effectuer les Prestations définies dans le présent Contrat pour la somme globale et forfaitaire selon l'offre souscrite :

9 720,00 € HT/an

(Neuf mille sept cent vingt euros)

Non inclus dans nos offres :

- ✓ Toutes les fournitures non incluses à l'article « Fournitures et pièces de rechange »
- ✓ Toutes les prestations décrites à l'article « Limite de prestations »
Taux horaires des interventions hors contrat

Taux horaire

Dépannage : 60,00 € HT/heure

Majoration heures non ouvrées :

Majoration 100 % : la semaine de 20h à 6h.

Majoration de 150 % : le samedi de 6H à 20H.

Majoration de 200 % : les dimanches et jours fériés, et samedi de 20H à 6H.

Déplacement : 50,00 € HT

Les taux ci-dessus feront l'objet d'une revalorisation à chaque début d'année civile.

Révision de prix

La revalorisation des prix, conforme à la réglementation en vigueur, interviendra à chaque date anniversaire du présent contrat. En l'absence d'une procédure publique de fixation des prix, le prix de la redevance sera révisé automatiquement par l'application des formules suivantes :

Formule générale : $P' = P * 0.15 * (FSD2 / FSD2') + 0.85 * (ICHT-IME / ICHT-IME')$

Dans laquelle :

P' = Prix révisé

P° = Prix d'origine à la date d'établissement du contrat et fixé aux conditions particulières FSD2 =

Indice Frais et services divers

FSD2' = Valeur initiale à la date d'effet du contrat

ICHT-IME = Indice connu du coût de la main d'œuvre et du travail Industries mécaniques et électriques ICHT-IME' = Valeur initiale à la date d'effet du contrat

Les indices de références seront les indices du mois de prise d'effet du contrat.

Conditions de paiement

Les factures seront établies semestriellement à terme à échoir. Les factures sont payables par virement dans les 30 jours date facture.

Les taxes et charges fiscales en vigueur à la date du paiement ou du règlement seront facturées en sus.

En cas de retard de paiement par le client des redevances dues, il sera appliqué de plein droit des intérêts de retard, soit le taux de la BCE + 10 points.

En outre, le Prestataire pourra, 15 jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, suspendre l'exécution des Prestations jusqu'au paiement des sommes dues ou procéder à la résiliation dans les conditions prévues au présent Contrat.

Fait à : *Sausset les Pins*
Le : *22/08/2025*



En deux exemplaires originaux,

Signature du « Client »
précédée de la mention « lu et approuvé »

Fait à : AIX-EN-PROVENCE

Le : 22/08/2025

Signature du « Prestataire »
précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

PO CAMBREA.F



C.M.T. SERVICES
135, Rue Emillen Gautier
LES MILLES
13290 AIX-EN-PROVENCE
Tél. 04 42 02 02 80 - Fax 04 42 02 52 90
Siret 817 964 430 00026 - APE 3314Z



Ecole Victor Hugo Sausset Les Pins – Contrat n° 2025-07-06 du 24/07/2025



ANNEXE 1 – MATERIEL PRIS EN CHARGE

Bâtiment	Zone	Unité	Local	Emetteur chauf.	Quantité émetteurs
RÉHABILITATION ET CONSTRUCTION ÉCOLE VICTOR HUGO	ÉCOLE VICTOR HUGO_Parlie Existante	Etage 1 - CTA Salle Polyvalente double flux	Ville Sausset-les-Pins	CASSETTE	1
		Etage 1 - CTA Salles de Classes Existantes * avec Batterie reversible pour AN *	Circulation n°4	Radiateur	1
			WC Femmes	Radiateur	
			WC Hommes	Radiateur	
			Circulation n°3	Radiateur	
		Etage 2 - CTA Salles de Classes Existantes * avec Batterie reversible pour AN *	Espace Santé	CASSETTE	1
			Circulation n°5	CASSETTE	1
			Salle de Classe n°5 + Atelier	CASSETTE	2
			Salle Pédagogique	CASSETTE	2
			Salle de Classe A	CASSETTE	2
	Salle de Classe B			CASSETTE	2
	Salle de Classe C	CASSETTE		2	
	Salle de Classe D	CASSETTE		2	
	Etage 2 - CTA Bibliothèque double flux	Atelier n°3	CASSETTE	1	
		Entrée	Radiateur	2	
	ÉCOLE VICTOR HUGO_Restoration	RdC - Restauration	BGD		CASSETTE
			RdC - Restaurant/Sal	CASSETTE	
			RdC - Lavabo	Radiateur	
			RdC - Local Poubelles	SPLIT	
			RdC - Office	Radiateur	
			RdC - WC Femmes	Radiateur	
			RdC - WC Hommes	Radiateur	
			RdC - Vestiaire Femmes	Radiateur	
RdC - Vestiaire Hommes			Radiateur		
ÉCOLE VICTOR HUGO_Extension Enseignement			Etage 1 - CTA Salles Neuves * avec Batterie reversible pour AN *	Etage 1 - Salle de Classe n°1	CASSETTE
	Etage 1 - Salle de Classe n°2	CASSETTE		2	
	Etage 1 - Salle de Classe n°3	CASSETTE		2	
	Etage 1 - Salle de Classe n°4	CASSETTE		2	
	Etage 1 - Atelier n°1	CASSETTE		1	
	Etage 2 - CTA Salles Neuves * avec Batterie reversible pour AN *	Etage 2 - Salle de Classe n°5	VC ALLEGE	2	
		Etage 2 - Salle de Classe n°7	VC ALLEGE	2	
		Etage 2 - Salle de Classe n°8	VC ALLEGE	2	
		Etage 2 - Salle de Classe n°9	VC ALLEGE	2	
		Etage 2 - Atelier n°2	VC ALLEGE	2	
	Etage 2 - CTA Bibliothèque double flux	Etage 2 - Local Technique n°5	SPLIT	2	
		Etage 2 - Salle des Enseignants	VC ALLEGE		
		Etage 2 - Bureau Direction	VC ALLEGE	1	

ANNEXE 2 – Gammes de maintenance

Unité extérieure

Description	M	T	S	A	Remarques
Contrôle de l'état général			X		
Contrôle des pressions HP/BP				X	
Contrôle du fonctionnement général			X		
Contrôle des intensités absorbées				X	
Contrôle de l'étanchéité du ou des circuit"s" frigorifique"s"				X	
Contrôle des connexions électriques des compresseurs				X	
Contrôle des plots antivibratiles				X	
Contrôle de l'état des calorifuges				X	
Nettoyage du condenseur				X	

Unités intérieures

Description	M	T	S	A	Remarques
Contrôle de l'état général			X		
Contrôle du fonctionnement de la régulation				X	
Contrôle des connexions électriques				X	
Contrôle et dépoussiérage de la batterie évaporateur				X	
Contrôle de l'écoulement et pompe de relevage éventuelle				X	
Nettoyage du bac à condensât				X	
Contrôle/nettoyage du filtre et remplacement si nécessaire				X	Remplacement non inclus
Contrôle et dépoussiérage du moto ventilateur				X	
Nettoyage complet de l'unité intérieure				X	

Pompe

Description	M	T	S	A	Remarques
Contrôle état de fonctionnement			X		
Contrôle de l'absence des fuites et des garnitures			X		
Permutation des pompes selon temps de fonctionnement			X		
Contrôle de l'état de l'accouplement et de sa protection mécanique				X	
Contrôle de la boîte à bornes moteur				X	
Contrôle de l'intensité absorbée et de l'isolement du moteur			X		

Dépoussièrement du ventilateur de refroidissement du moteur				X	
Relevé du delta P de la pompe			X		
Contrôle des garnitures mécaniques, resserrage des presses étoupes, remplacement éventuel				X	Si possible
Contrôle de l'alignement du moteur et de la pompe				X	
Contrôle de la fixation et des supports antivibratiles				X	

Disconnecteur et clapet anti-pollution contrôlable

Description	M	T	S	A	Remarques
Contrôle de la pression et du débit de fuite de la vanne amont				X	Le contrôle doit être effectué par un technicien habilité
Contrôle de l'obturateur et de la membrane				X	
Contrôle du fonctionnement de la soupape				X	
Contrôle de la pression et du débit de fuite				X	
Contrôle des différentiels de pression				X	

Extracteur

Description	M	T	S	A	Remarques
Nettoyage et dépoussièrement des caissons et des éléments				X	
Contrôle de rotation			X		
Contrôle et relevé des intensités absorbées				X	
Vérification de l'état et de la tension des courroies			X		
Graissage du moteur et des roulements				X	
Vérification de l'alignement et graissage des pellers				X	
Vérification de l'état et de l'équilibrage des turbines				X	
Vérification des plots antivibratiles				X	
Vérification des protections et des raccordements électriques				X	
Resserrage des connexions électriques				X	
Vérification du clavetage des poulies et turbines				X	
Vérification de l'échauffement des moteurs				X	
Vérification du serrage de la boulonnerie de fixation				X	



Le Groupe CMT, c'est une organisation profondément humaine capable de se mobiliser pour construire des solutions globales et innovantes. Chaque jour nos collaborateurs développent leur expertise pour répondre aux besoins d'une construction durable.



Focus CMT Services

Créée en 2016, **CMT Services** est une filiale du Groupe CMT dédiée exclusivement à la maintenance génie climatique et multi technique.

Basé à Aix en Provence, à Velleron, à Ollioules et à Saint Laurent du Var, le Groupe CMT intervient en région PACA, en Occitanie et sur l'ensemble du bassin Méditerranéen. **CMT Services** c'est plus de 50 techniciens et 8 Chargé d'Affaires répartis sur les 4 agences.

CMT Services possède :

L'attestation de capacité n° 2592918

Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur



La qualification QUALIBAT 5274

Exploitation de maintenance de chauffage et de rafraîchissement avec garantie totale dans tout type de bâtiment supérieur à 1000m².



La maintenance globale de vos installations. Génie climatique et multi-technique.

- Maintenance P2 - P3 de niveau 1 à 5 - 4^e échelon
- Maintenance Préventive
- Maintenance Curative
- Maintenance Corrective
- Maintenance Palliative
- Maintenance Conditionnelle
- Astreinte
- Travaux P6

Gestion du Risque Légionellose

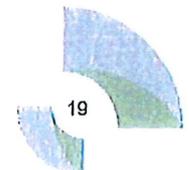
GMAO ALTEVA



Ils nous font confiance



Lycée de l'Empéri



Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le



ID : 013-211301049-20250908-DEC2025_183-CC